

Vu la délibération n° 110-94/APN du 19 août 1994 arrêtant pour 1994, la liste des opérations retenues dans le cadre de la réalisation d'équipements de proximité - 2<sup>e</sup> contrat de développement ;

Vu l'avis favorable de la commission des sports du 18 mai 2000 ;

A adopté en sa séance du 28 juin 2000 les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 110-94/APN du 19 août 1994 sont modifiées comme suit :

*Pour la commune de Canala*

*Au lieu de* : "Emma "

*Lire* : "Centre scolaire catholique de Canala"

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord.

*Le président de la province nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 85-2000/BPN du 28 juin 2000 attribuant une subvention à Radio Djiido pour son fonctionnement de l'année 2000**

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable de la commission de la culture du 22 juin 2000 ;

A adopté en sa séance du 28 juin 2000 les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Une subvention d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000 F) francs est allouée à Radio Djiido au titre de la participation de la province nord au fonctionnement de cette radio pour l'année 2000.

**Art. 2.** - Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès que la présente délibération est rendue exécutoire,
- 50 % sur présentation du bilan définitif de l'exercice 1999 de la radio.

**Art. 3.** - La dépense correspondante est imputable au budget de la province nord, chapitre 945, article 657.

**Art. 4.** - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord.

*Le président de la province nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 86-2000/BPN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme**

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable de la commission de la femme du 22 mai 2000 ;

A adopté en sa séance du 28 juin 2000 les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup> - Orientations générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. - Préambule**

La décennie des Nations Unies (1975-1985) pour la femme a été un effort planétaire visant à examiner la condition et les droits de la femme et son intégration dans le processus de prise de décision à tous les niveaux.

Les Accords de Matignon ont permis aux femmes de la Nouvelle-Calédonie de s'organiser avec les créations des missions provinciales de la femme et d'intégrer le mouvement des femmes du Pacifique. La tenue des assemblées de femmes, de conférences ont donné les moyens aux femmes de s'exprimer, de rencontrer des organisations de femmes qui avaient les mêmes préoccupations. Ensemble, elles ont défini une stratégie commune pour le développement de leurs pays. Ce développement passe obligatoirement par une émancipation et une définition de la condition des femmes.

Avec l'accord de Nouméa et l'entrée en politique des femmes kanak, la province nord a intégré cette notion en mettant en place une commission de la femme et en définissant par la présente délibération un plan d'actions.

**Art. 2. - Politique publique provinciale**

La province nord décide de définir précisément et de mettre en œuvre une politique publique permettant :

- la prise en compte de la condition et des droits de la femme,
- la valorisation du rôle des femmes.

L'action volontariste de la province nord doit s'appuyer sur une concertation la plus large possible.

**TITRE II - Condition et droits de la femme**

**Art. 3.** - La province nord s'engage à soutenir, dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement à cet effet, les initiatives visant à promouvoir la condition de la femme.

Sont considérées comme prioritaires toutes les actions permettant de :

- dynamiser un tissu associatif,
- mieux faire connaître aux femmes leurs droits,
- prendre en compte les besoins exprimés en terme de santé, d'éducation et d'environnement,
- valoriser les valeurs culturelles et familiales.